

**GRÈVE** Service public – Préavis – Durée limitée – Salarié ne s’associant que partiellement au mouvement – Licéité (oui) – Transports terrestres de voyageurs – Dispositions restrictives – Déclaration d’intention individuelle de grève – Modalités.

COUR DE CASSATION (Ch. Soc.) 11 février 2015

Régie des Transports marseillais contre CGT de la RTM (p. n°13-14.607)

Attendu, selon l’arrêt attaqué (Aix-en-Provence, 22 janvier 2013), que le 27 juin 2011, le syndicat CGT de la Régie des transports de Marseille a déposé un préavis de grève à compter du 3 juillet 2011 à 0 heure jusqu’au 31 décembre 2011 à minuit, concernant tous les agents de la Régie et la totalité de leur service ; que différentes déclarations individuelles d’intention de grève ont été adressées avant le début annoncé de la grève à l’employeur ; que le 6 juillet 2011, la Régie a affiché une note d’information indiquant : « *Le 27 juin dernier, la CGT a déposé un préavis de grève du 3 juillet à 0 heure 00 au 31 décembre 24 heures 00. Or, depuis le 3 juillet aucun salarié ne s’est mis en grève, le mouvement n’ayant pas débuté à la date initialement prévue, le préavis ne peut plus produire d’effet. Aucun arrêt de travail ne peut donc avoir lieu dans le cadre de ce préavis. La Direction tenait à porter cette information à la connaissance des salariés notamment de ceux ayant déposé une déclaration individuelle d’intention de grève* » ; que le syndicat a saisi le tribunal de grande instance d’une requête tendant à la condamnation de l’employeur à retirer cette note et à lui payer des dommages-intérêts ;

Attendu que l’employeur fait grief à l’arrêt de dire que la note du 6 juillet 2011 portait atteinte au droit de grève, d’ordonner son retrait sous astreinte et de rejeter sa demande reconventionnelle en illicéité du mouvement de grève fondé sur le préavis du 27 juin 2011, alors, selon le moyen :

1°/ que l’exercice du droit de grève résulte objectivement d’un arrêt collectif et concerté du travail en vue d’appuyer des revendications professionnelles ; que lorsque les personnels mentionnés à l’article L. 2512-1 du code du travail exercent le droit de grève, la cessation concertée du travail est précédée d’un préavis ; que le préavis précise les motifs du recours à la grève et doit parvenir cinq jours francs avant le déclenchement de la grève à l’autorité hiérarchique ou à la direction de l’établissement, de l’entreprise ou de l’organisme intéressé ; qu’il mentionne le champ géographique et l’heure du début ainsi que la durée limitée ou non, de

la grève envisagée ; qu’en considérant que le préavis de grève déposé le 27 juin 2011 produisait ses effets cependant que la cessation concertée de travail n’avait pas débuté à la date initialement indiquée par le préavis, soit le 3 juillet 2011, la cour d’appel, qui a estimé que le mouvement était néanmoins licite, a violé les articles L. 2511-1 et L. 2512-2 du code du travail ;

2°/ que le dépôt d’un préavis de grève couvrant une période de cent quatre-vingt jours et qui n’est pas réellement suivi par les salariés ayant déposé une déclaration d’intention individuelle, a pour effet de permettre des cessations de travail momentanées à tout moment au cours de cette période, sans avoir à respecter les procédures préalables résultant de la loi sur le dialogue social et la continuité du service public ; qu’en jugeant le contraire, la cour d’appel a violé les articles L. 2511-1 et L. 2512-2 du code du travail, ensemble l’article 2 de la loi n° 2007-1224 du 21 août 2007 sur le dialogue social et la continuité du service public dans les transports terrestres réguliers de voyageurs, codifié sous les articles L. 1324-2 à L. 1324-8 du code des transports ;

3°/ que le fait pour une organisation syndicale de rendre incertaine pour l’autorité destinataire du préavis la date de déclenchement de l’action syndicale s’analyse en une grève tournante, partant illicite, et constitue une forme de désorganisation de l’entreprise caractérisant ainsi un usage abusif du droit de grève ; qu’en considérant, pour dire que le préavis litigieux n’était pas illicite, que les salariés étaient seuls titulaires du droit de grève, qu’ils pouvaient décider de ne pas cesser le travail durant toute la durée indiquée par le préavis et les déclarations d’intention individuelle d’arrêt de travail et que les feuilles de service précisant les horaires et la durée des arrêts de travail de certains salariés grévistes ne permettaient pas d’établir la volonté de détourner la loi de 2007 et de désorganiser le fonctionnement de l’entreprise, quand les modalités de mise en oeuvre de la grève, et notamment l’absence de suivi d’effet des déclarations d’intention individuelle des salariés privaient la RTM de la possibilité de prendre connaissance de la réalité des perturbations

et de prévoir des moyens de substitution, constituant ainsi une désorganisation majeure de l'entreprise, la cour d'appel a violé les articles L.2511-2 et L.2512-3 du code du travail ;

4°/ que la grève est la cessation collective et concertée de travail en vue d'appuyer des revendications professionnelles ; que lorsqu'aucune collectivité de salariés ne participe au mouvement de grève, la grève prend fin, conformément à sa définition, et ce, bien que la durée de l'arrêt de travail prévue par le préavis coure encore ; qu'en considérant que seul le syndicat pouvait décider de la fin du mouvement, cependant qu'aucun salarié n'avait participé à la cessation de travail à partir du 3 juillet 2011, la cour d'appel a violé les articles L.2511-1 et L.2512-2 du code du travail ;

5°/ que la circulaire du ministre des travaux publics et des transports du 16 mars 1964, telle qu'interprétée par l'arrêt du Conseil d'Etat du 29 décembre 2006 (n°286294), prise en application de la loi du 31 juillet 1963, qui dispose qu'« *est licite la participation d'un agent à un mouvement de grève postérieurement à l'heure de début de celui-ci, mais dès l'heure de la prise de service fixée pour lui par l'horaire qui le concerne* », si elle n'oblige pas les agents qui veulent faire grève à cesser le travail dès leur première prise de service au cours de la période indiquée par le préavis de grève, leur impose de le faire dès le début d'une de leurs prises de service incluses dans cette période ; que la RTM faisait valoir et établissait par la production des feuilles de service que certains salariés avaient fixé des arrêts de travail dans la journée en dehors de leur heures de prise de service ce qui était contraire à l'esprit de la circulaire de 1964 ; qu'en rejetant la demande de la RTM tendant à faire inscrire ces salariés ayant cessé le travail en absence injustifiée, sans rechercher, ainsi qu'elle y était invitée, si certains salariés n'avaient pas fixé dans leur déclaration d'intention individuelle des arrêts de travail dans la journée en dehors de leur heures de prise de service en méconnaissance de la circulaire réglementaire de 1964, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article L.2512-3 du code du travail, ensemble la circulaire de nature réglementaire du ministre des travaux publics et des transports du 16 mars 1964 alors en vigueur ;

Mais attendu, d'abord, que si, dans les services publics, la grève doit être précédée d'un préavis donné par un syndicat représentatif et si ce préavis, pour être régulier, doit mentionner l'heure du début et de la fin de l'arrêt de travail, les salariés qui sont seuls titulaires du droit de grève ne sont pas tenus de cesser le travail pendant toute la durée indiquée par le préavis ; qu'il en résulte que c'est à bon droit que la cour d'appel a décidé, d'une part, que l'employeur ne pouvait, dans la période ainsi définie, déduire de l'absence de salarié gréviste au cours des trois premiers jours de la période visée par le préavis que celui-ci était devenu sans effet et, d'autre part, que la note litigieuse, en laissant craindre aux salariés qu'ils pouvaient faire l'objet de sanctions en cas d'arrêt de travail, portait atteinte à leur droit de grève et devait ainsi

être retirée des panneaux d'affichage de l'entreprise ;

Et attendu, ensuite, qu'ayant constaté que les déclarations d'intention individuelle de grève et les feuilles de service précisant les horaires et la durée des arrêts de travail de certains salariés grévistes n'établissaient pas la volonté de détourner les prescriptions de l'article L.2512-3 du code du travail ni de désorganiser le fonctionnement de l'entreprise, la cour d'appel a, par ce seul motif, légalement justifié sa décision ;

Par ces motifs :

Rejette le pourvoi ;

(M. Frouin, prés. – Mme Duvallet, rapp. – SCP Garreau, Bauer-Violas et Feschotte-Desbois, SCP Spinosi et Sureau, av.)

#### Note.

Phénomène aussi ancien que le travail, la grève, autrefois désignée « coalition », « jacquerie » ou encore « cabale », fut tout d'abord longuement interdite et sévèrement réprimée pénalement pour être ensuite dépénalisée par la loi dite *Ollivier* du 25 mai 1864, bien que son exercice demeura « fautif » au sein des entreprises, entraînant sanctions et autres congédiements.

Il faudra attendre la Libération et l'intact souvenir du rôle des grèves insurrectionnelles de 1944 dans la victoire contre l'opresseur nazi pour voir consacrer ce droit comme fondamental avec son inscription au Préambule de la Constitution de 1946 en son alinéa 7 : « *Le droit de grève s'exerce dans le cadre des lois qui le réglementent* ».

Cependant, bien que reconnu constitutionnel (1), ce droit ne cesse d'être contesté aux salariés dont le patronat et ses soutiens politiques attendent d'eux qu'ils se contentent de produire docilement des richesses.

L'intégration du droit de grève à la Constitution fut lui-même teinté de cette réticence car le texte retenu diffère sensiblement du texte original, qui disposait « *Le droit de grève est reconnu à tous dans le cadre des lois qui le réglementent* ». Cette écriture timorée donna le ton d'une reconnaissance d'un droit, suivie d'une succession de restrictions.

La grève dans le secteur public alimente depuis toujours un débat piloté qui donnera jour à une première loi du 31 juillet 1963 imposant le dépôt de préavis de grève d'une durée de 5 jours dans diverses administrations et services publics en vue de négociations préalables au mouvement. Cette restriction législative fit suite à une grève « surprise »

(1) Le Préambule de la Constitution de 1946, repris par celle de 1958, a valeur constitutionnelle en tant que partie intégrante du bloc de constitutionnalité : CC 16 juillet 1971 n°71-44 DC.

du métro, fin juin 1963, qui avait provoqué dans Paris de nombreux embouteillages. Ce jour-là, le général De Gaulle recevait le Sultan du Maroc dont le cortège mit plusieurs heures pour atteindre l'Élysée. Souci diplomatique plus que du service public, le chef de l'État exigea qu'une loi soit votée dans l'urgence et promulguée avant la fin de la semaine parlementaire !

C'est probablement une instrumentalisation similaire du service public qui conduisit le législateur aux termes d'une loi du 21 août 2007 relative à la *continuité du service public dans les transports terrestres de personnes* (2), à contraindre davantage l'exercice du droit de grève en introduisant une période de négociation supplémentaire avant le dépôt du préavis de grève et en donnant jour à une obligation pour les salariés de déclarer leur intention de se porter gréviste 48 heures avant le début de leur implication dans le mouvement afin, dit-on, que l'entreprise puisse organiser un service garanti. Le législateur a cependant consenti généreusement à laisser au salarié ayant déclaré son intention de participer à un mouvement de grève, la possibilité de se rétracter. Cette faculté fut elle-même ensuite « encadrée » d'un délai de prévenance de 24 heures pour travailler après participation à une grève (3).

En l'état législatif actuel, le droit de grève dans les transports est donc encadré par l'obligation de dépôt par une organisation syndicale représentative, d'une alerte sociale, suivie d'un préavis de grève, ayant pour finalité officielle de permettre de mener des « négociations » durant ces deux délais cumulés de plus de dix jours, ainsi que par l'obligation individuelle pour les salariés dont la catégorie est inscrite au plan de prévisibilité, de déclarer préalablement leur intention de participer au mouvement.

L'oreille attentive des majorités législatives ne suffisant pas au patronat, certaines entreprises, au rang desquelles la Régie des transports de Marseille, tentent d'accroître les restrictions apportées au droit de grève par des mesures « maison ». C'est à leur sujet que la Cour de cassation a été amenée à rappeler certains principes.

Le syndicat CGT de la Régie des transports de Marseille a déposé un préavis de grève à compter du 3 juillet 2011 à 0 heure jusqu'au 31 décembre 2011 à minuit, concernant tous les agents de la Régie et

la totalité de leur service. Différentes déclarations individuelles d'intention de grève ont été adressées avant le début annoncé de la grève à l'employeur. Le 6 juillet 2011, la Régie a affiché une note d'information indiquant : « *Le 27 juin dernier, la CGT a déposé un préavis de grève du 3 juillet à 0 heure 00 au 31 décembre 24 heures 00. Or, depuis le 3 juillet aucun salarié ne s'est mis en grève, le mouvement n'ayant pas débuté à la date initialement prévue, le préavis ne peut plus produire d'effet. Aucun arrêt de travail ne peut donc avoir lieu dans le cadre de ce préavis. La Direction tenait à porter cette information à la connaissance des salariés notamment de ceux ayant déposé une déclaration individuelle d'intention de grève* ».

Le syndicat CGT de la Régie des transports de Marseille a saisi le tribunal de grande instance d'une requête tendant à la condamnation de l'employeur à retirer cette note et à lui payer des dommages-intérêts.

La Cour de cassation rejette le pourvoi de l'employeur. Elle rappelle une nouvelle fois le principe selon lequel les salariés, qui sont seuls titulaires du droit de grève, ne sont pas tenus de cesser le travail pendant toute la durée indiquée par le préavis (4). Elle en déduit que l'employeur ne pouvait, dans la période définie par le préavis de grève, déduire de l'absence de salarié gréviste au cours des trois premiers jours que le préavis était devenu sans effet. Ce n'est pas parce que l'on ne compte pas de salarié gréviste, que le préavis est levé. Hors la voie judiciaire, seul le syndicat peut mettre un terme au préavis lorsqu'il jugera les revendications satisfaites à l'issue de négociations. Négociations auxquelles les employeurs seraient bien inspirés de donner réellement corps, avant et pendant la durée du mouvement de grève (5), afin de répondre aux revendications des salariés : les syndicats n'ont aucun plaisir particulier à poursuivre un mouvement devenu sans objet. Une telle démarche conduirait les employeurs à garantir assurément un service maximum aux usagers plutôt que de se commettre en « notes » illicites.

Par ailleurs la RTM, par le biais d'une demande reconventionnelle, faisait valoir l'illicéité de la grève au regard du régime de déclaration individuelle de la loi de 2007, de la prohibition des grèves tournantes dans les services publics (art. L.2512-3) et d'une

(2) F. Saramito « Un précédent dangereux : les restrictions au droit de grève dans les services publics de transport terrestre de voyageurs », Dr. Ouv. avr. 2008 p.191 ; M. Carles et a., « La restriction du droit de grève dans les services publics de transports terrestres », RPDS oct. 2007 p.311.

(3) Loi n°21012-375 du 19 mars 2012 relative à l'organisation du service et à l'information des passagers dans les entreprises de transport aérien de passagers et à diverses dispositions dans le

domaine des transports, à propos de laquelle O. Leclerc « Où va le droit spécial de la grève ? », Revue de droit du travail 2012 p. 570.

(4) Soc. 4 juill. 2012, Bull. n°207 ; Soc. 12 janv. 1999, Bull. civ. V n°6, Dr. Ouv. 1999 p. 76 n. A. de Senga

(5) Sur le refus des directions d'entreprise de respecter l'obligation de négocier dans ce cas de figure v. not. A. de Senga « Grève dans les services publics » Dr. Ouv. 2003 p. 405.

circulaire du Ministère des transports (6). La Cour de cassation rejette l'argumentation en relevant que l'employeur n'apporte aucune preuve de la violation de ces exigences.

Face aux offensives patronales (7) à l'encontre du droit de grève, et aux tentations de certains politiques

(6) CE 29 déc. 2006, req. n° 286.294, Dr. Ouv. 2007 p. 338.

(7) Les organisations patronales au niveau international, paralysent le fonctionnement de l'Organisation Internationale du Travail depuis 2012. Le patronat prend ainsi en otage les salariés du

de satisfaire précipitamment leurs revendications, la Chambre sociale de la Cour de cassation se pose cette fois-ci en protection d'un droit fondamental dont elle rappelle les principes d'exercice.

**Philippe Gagnieux,**  
Conseiller prud'homme

monde entier afin d'obtenir la remise en cause de la Convention n°87 du 9 juillet 1948 qui garantit le droit de grève comme corollaire au droit syndical.